

CNCDP, Avis N° 2023 - 19

**Avis rendu le 19 février 2024**

**Épigraphe - Principes : 1, 3, 4 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5, 11, 13, 17, 18**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

## RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, père d'une enfant aujourd'hui âgée de 7 ans, est séparé de la mère de sa fille depuis près de 3 ans. Il indique que son ex-compagne « l'empêche » de voir sa fille. Dans le contexte de cette séparation conflictuelle, le demandeur explique que la mère de l'enfant avait pris contact avec une première psychologue pour suivre sa fille. La professionnelle prend alors l'initiative de communiquer avec lui, ce qui permet une rencontre avec les deux parents de l'enfant. Cinq mois plus tard le suivi s'arrête.

La procédure suivant son cours, un jugement est prononcé autorisant le père à accueillir sa fille un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Après un premier week-end avec sa fille, il est convoqué par les services départementaux et apprend qu'un signalement sur des « faits de violence » sur l'enfant a été effectué par une psychologue. Une enquête est ouverte. Il trouve par ses propres moyens la psychologue à l'origine du signalement et apprend qu'elle suit sa fille sans qu'il en ait été informé. La mère exprime son souhait de ne plus confier sa fille à son père.

Dans les suites de l'enquête, l'ordonnance du juge réaffirme le droit de visite du père. Cela sera possible de façon non régulière, la mère ne présentant pas l'enfant. Quelques mois plus tard, cette seconde psychologue prend contact avec lui par téléphone pour « savoir comment cela se passe avec [sa] fille ». Un suivi hebdomadaire de l'enfant est mis en place avec l'accord du père. Après un week-end de garde la psychologue fait un second « signalement » pour des « comportements inappropriés ». Le suivi avec la seconde psychologue s'arrête.

Le Juge des Affaires Familiales (JAF) demande alors une expertise psychologique à une psychologue experte près la Cour d'Appel. Le demandeur indique que la mère est déboutée de sa demande de garde exclusive.

Le demandeur souhaite que la CNCDP prenne les « mesures nécessaires » et formule des préconisations concernant la seconde psychologue qui a effectué les « signalements ». Il demande s'il peut lui interdire de revoir sa fille et porter plainte si « elle outrepassa cette interdiction ».

**Documents joints :**

- Copie d'une « attestation de présence » d'une psychologue qui suit le père
- Copie du jugement du Juge des Affaires Familiales (JAF)
- Copie de mails entre le père et une assistante socio-éducative de l'ASE
- Copie d'un courrier de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
- Copie de l'expertise psychologique familiale demandée par le JAF
- Copie d'un courrier de la deuxième psychologue, adressé à un « docteur », tamponné par un avocat
- Copie d'un document manuscrit peu lisible et tamponné par un cabinet d'avocat
- Copie d'un mail entre la seconde psychologue et la mère à propos du signalement
- Copie du rapport d'enquête sociale

**AVIS**

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Ecrit et intervention du psychologue auprès d'un mineur dans le cadre d'une séparation conflictuelle

**Ecrit et intervention du psychologue auprès d'un mineur dans le cadre d'une séparation conflictuelle**

L'action du psychologue est fondée par la reconnaissance de la personne dans sa dimension psychique comme un droit inaliénable ainsi que le propose l'épigraphe du code de déontologie :

## Épigraphe

*« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la·du psychologue. »*

Ce respect de chaque sujet dans sa dimension unique, son droit à l'information et la dignité sont rappelés et confirmés par le Principe 1 du Code :

### **Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne**

*« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.*

*La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix ».*

Dans les situations de séparation conflictuelle, il est recommandé au psychologue, de prendre en considération, dans ses interventions, chaque personne impliquée dans le conflit, en particulier lorsque celui-ci peut impacter un jeune enfant. En effet, la vulnérabilité de celui-ci incite le psychologue à agir avec prudence, mesure et impartialité ainsi que le préconisent le Principe 4 et l'article 5 :

### **Principe 4 : Compétence**

*« La·le psychologue tient sa compétence :*

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

*Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».*

**Article 5 :** *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses*

*fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».*

C'est la raison pour laquelle, lors de toute demande d'accompagnement d'un jeune enfant, le psychologue s'efforce de mettre en place un environnement respectueux pour la relation. Pour ce faire, il cherche, comme l'y incite l'article 11, à obtenir, en plus du consentement de l'enfant, celui des détenteurs de l'autorité parentale :

**Article 11 :** *« Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».*

Dans la situation transmise à la Commission, le demandeur indique qu'un suivi aurait été mis en place à son insu, auprès de sa fille alors âgée de 5 ans. Ce suivi aurait perduré pendant plusieurs mois sans que le père n'en ait été informé. Il apparaît à la Commission que la psychologue aurait pu se mettre en lien avec les deux parents pour recueillir leur consentement et les informer ainsi que le préconise l'article 11 déjà cité.

Le demandeur transmet un premier écrit de la psychologue, adressé à un « docteur » pour un « avis médical complémentaire ». Cet écrit serait à l'origine du premier signalement. Sur le plan formel, hormis l'objet, le nom et les coordonnées du destinataire, le document comporte tous des éléments recommandés par l'article 18 :

**Article 18 :** *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

L'écrit comporte des éléments factuels et des verbatims de l'enfant laissant à penser qu'une situation de violence était installée. Il apparaît que sur ce point, la psychologue, en demandant un avis complémentaire et en citant les propos de l'enfant, s'est appuyée sur les recommandations de l'article 17 du Code qui incitent à évaluer la situation pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'enfant en respectant les obligations légales du signalement :

**Article 17 :** *« Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut*

*éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s ».*

Le demandeur indique avoir fait de multiples recherches afin de connaître l'identité de la psychologue à l'origine du signalement. Il aurait par la suite, plusieurs mois plus tard, été contacté par celle-ci. A la suite de leur échange un écrit est transmis pour un second « signalement ». Ce deuxième écrit fait état de « comportements » du demandeur sans plus de précisions factuelles ou de verbatims qui viendraient témoigner de propos inquiétants. Ces « comportements » auraient conduit à une non présentation d'enfant. La Commission estime que le contenu de cet écrit n'est pas conforme aux préconisations de prudence énoncées à l'article 13 :

**Article 13 :** *« L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

*La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».*

Par ailleurs, sur le plan formel, le document, manuscrit sur papier libre, ne contient pas les coordonnées professionnelles de la psychologue, son inscription sur les registres légaux ou l'objet, éléments requis par l'article 18 déjà cité. La mention « pour faire valoir ce que de droit » et le tampon de l'avocat, indiquent pourtant la connaissance éclairée de l'usage qui pourrait en être fait. Sur ce dernier point, la psychologue aurait pu penser sa démarche au regard des recommandations sur l'emploi qui allait être fait de son écrit, comme énoncé au Principe 3 :

### **Principe 3 : Intégrité et probité**

*« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».*

En agissant ainsi, la psychologue a pu manquer de discernement. Elle aurait gagné à s'appuyer sur l'article 5 déjà cité pour construire son intervention et son écrit.

Ainsi que spécifié dans l'avertissement en début d'avis, la Commission n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, formuler des jugements.

L'avis qu'elle élabore ne peut répondre aux questions posées qu'au regard du code de déontologie. Elle n'est ainsi pas habilitée à prendre quelque mesure que ce soit et à formuler des conseils.



Pour la CNCDP  
La Présidente  
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.